

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Gignat, de Loisir-sur-Marne (Marne), père de trois enfants, la somme de 1000 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)
Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Gignat, de Loisir-sur-Marne (Marne), père de trois enfants, la somme de 1000 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 323;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25625_t1_0323_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

dans leurs bras et leur donnent les marques les plus touchantes des sentimens d'estime, d'amitié et de gratitude qu'ils leur ont voués.

Le décret suivant, rendu à l'unanimité des voix, consacre les principales circonstances de cette sublime scène.

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. Les drapeaux pris à Ypres sur les brigands coalisés seront suspendus à la voûte de la salle de la liberté, comme un trophée du courage des républicains.

« Art. II. Marc Ancogne, soldat du premier bataillon du soixante-onzième régiment d'infanterie, recevra les honneurs de la séance et l'accolade fraternelle du président de la Convention.

« Son nom et son action seront inscrits honorablement dans le procès-verbal de la séance, et insérés au bulletin de la Convention.

« Art. III. Le comité de salut public est autorisé à récompenser l'action de Marc Ancogne; il est chargé de présenter, dans le plus court délai, un nouveau mode d'avancement qui puisse donner au gouvernement le moyen de récompenser les actions de courage et de bravoure.

« Art. IV. Les bâtimens nationaux, désignés vulgairement sous le nom de *barrières de Paris*, sont érigés en monumens publics; les diverses époques de la révolution et les victoires remportées par les armées de la République sur les tyrans, y seront gravées incessamment en caractères de bronze.

« V. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures pour la prompt exécution du présent décret, en invitant les gens de lettres et les artistes à concourir à cette décoration civique, et à former les inscriptions » (1).

[Applaudissemens]

[Plusieurs membres alors, reviennent sur le décret qui ordonne l'érection de monumens sacrés à la liberté: chacun veut offrir à l'admiration publique les exploits des armées près desquelles il a été en mission; mais on leur observe que toutes se sont pareillement signalées, que toutes recevront le tribut de la reconnaissance nationale (2)].

[BOURDON de l'OISE pense que dans la dénomination des bâtimens placés aux entrées de Paris, on ne doit point oublier le courage des Gardes-Françaises qui, en 1789, fusillèrent le régiment Royal-Allemand à la barrière Blanche (3)]. [GASTON, croyant que Barrère avoit oublié l'armée des Alpes, a fait de vives réclamations qui n'ont pas été entendues sans murmures, et que l'on a écartées par l'ordre

du jour motivé sur ce que, par un décret, la convention a déclaré que cette brave armée a bien mérité de la patrie (1)].

36

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Gignat, berger, père de famille, chargé d'une femme et de 3 enfans, vivant du travail de ses mains, domicilié à Loisir-sur-Marne, département de la Marne; lequel, après 10 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 messidor présent mois.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gignat la somme de 1,000 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

37

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Léonard Rabeux, âgé de 61 ans, laboureur, père de famille, chargé de 5 enfans, dont 2 sont au nombre des défenseurs de la patrie, domicilié à Fertay, département de la Nièvre, lequel, après 3 mois et 5 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Rabeux la somme de 350 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile, éloigné de 70 lieues.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

38

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Boire, dit Briard, domicilié à Moux, district de Chinnon-la-Montagne, département de la Nièvre, lequel, après environ 4 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Boire la somme de 400 liv., à titre

(1) P.V., XL, 328. Minute de la main de Barère. Décret n° 9757. Reproduit dans Bⁱⁿ du 13 mess.; Mess. Soir, n° 681, 682; Débats, n° 649, 650; J. univ., n° 1681, 1682; C. Eg., n° 682, 683; J. Paris, n° 548, 549; Ann. R.F., n° 213, 214; M.U., XLI, 219-220; J. Fr., n° 645; J.-S. Culottes, n° 502, 503; J. Mont., n° 66; Ann. patr., n° DXLVII; J. Lois, n° 641; Audit. nat., n° 646; J. Sablier, n° 1411; F.S.P., n° 362; Rép., n° 194; J. Perlet, n° 647.

(2) Rép., n° 194.

(3) J. Fr., n° 645; Ann. R.F., n° 214.

(1) C. univ., n° 913; J. Fr., n° 645; Ann. R.F., n° 214.

(2) P.V., XL, 329. Minute de la main de Briez. Décret n° 9745. Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl^t).

(3) P.V., XL, 330. Minute de la main de Briez. Décret n° 9746. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl^t).